

CA/PL 16/00

Orig.: allemand

Munich, le 24.03.2000

OBJET: Révision de la CBE : articles 106 - 111

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Il est proposé de transférer dans le règlement d'exécution les dispositions qui ne portent pas sur des questions de fond de la procédure de recours devant l'OEB, mais uniquement sur son aménagement.

I. INTRODUCTION

1. Les articles 106 à 111 de la CBE contiennent des dispositions relatives à la procédure de recours. Comme cela a déjà été fait pour les dispositions concernant d'autres procédures devant l'OEB¹⁾, il est proposé de transférer au règlement d'exécution certains points de détail de la procédure de recours qui ne touchent pas à des aspects fondamentaux du réexamen judiciaire des décisions rendues en première instance par l'OEB.

II. EXPLICATION DES MODIFICATIONS PROPOSEES

A. ARTICLE 106 CBE

2. Le type de décisions susceptibles de recours est défini à l'article 106(1) et (3) CBE. Seule une décision mettant fin à une procédure peut faire l'objet d'un recours, sauf si, dans le cas d'une décision ne mettant pas fin à une procédure, il est prévu un recours indépendant. Ce point constitue une caractéristique essentielle de la procédure de recours à l'OEB, et il doit donc figurer dans la Convention.
3. L'article 106(2) CBE contient en revanche une précision qui - comme cela a également été proposé s'agissant de la version actuelle de l'article 99(3) CBE (cf. CA/PL 15/00) - peut être transférée au règlement d'exécution. Les paragraphes (4) et (5) de l'article 106 prévoient des limitations aux recours ayant pour objet la répartition et la fixation des frais. Dans la mesure où ces dispositions n'ont pas un caractère fondamental, elles peuvent elles aussi figurer dans le règlement d'exécution.

B. ARTICLES 107 et 108 CBE

4. L'article 107 CBE, où sont définies les personnes admises à former recours, est une disposition fondamentale qui fait de la procédure de recours une voie de recours individuelle (par opposition à une possibilité générale de contestation). Elle doit par conséquent rester ancrée dans la Convention.
5. L'article 108 CBE concerne en revanche le délai et la forme que le recours doit respecter. Cette disposition, qui a trait aux modalités pratiques d'exercice du droit de recours, peut être transférée au règlement d'exécution. Le transfert des dispositions régissant les conditions de forme est opportun dans la perspective de l'utilisation qui sera faite à l'avenir des moyens électroniques de communication. Le délai pour former recours, ainsi que pour déposer le mémoire exposant les motifs du recours

1) Cf. p.ex. CA/PL 5/00 (Examen lors du dépôt), CA/PL 6/00 (Procédure d'examen) et CA/PL 15/00 (Procédure d'opposition)

peuvent, tout comme le délai pour présenter la requête en examen¹⁾ et le délai d'opposition²⁾, être fixés dans le règlement d'opposition.

Les dispositions relatives à la taxe de recours et aux conséquences juridiques du non-paiement de cette taxe en temps utile peuvent également être transférées au règlement d'exécution, conformément au nouveau texte proposé pour l'article 51 CBE³⁾.

6. Les articles 107 et 108 CBE dans leur texte actuel portent sur la formation du recours. Il est proposé de regrouper ces dispositions sous l'article 107, et de supprimer l'article 108.

C. ARTICLE 109 CBE

7. L'article 109 pose comme principe que les organes de première instance ont compétence pour procéder à une révision préjudicielle et doit rester ancré dans la Convention. Le nouveau texte proposé n'apporte pas de modification quant au fond, mais souligne que cette disposition est applicable uniquement dans les procédures *ex parte*. Seule la disposition relative aux délais doit être transférée au règlement d'exécution.

D. ARTICLES 110 et 111 CBE

8. L'article 110 CBE précise, avec les règles 64 à 67 CBE, les modalités d'examen du recours.
9. L'article 111 CBE fixe l'effet dévolutif du recours et le caractère contraignant de la décision de la chambre de recours. L'effet du recours ainsi que l'étendue du pouvoir donné aux chambres de recours de casser des décisions et de statuer quant au fond sont des éléments constitutifs de la procédure de recours : l'article 111 CBE définit en fait les pouvoirs conférés aux chambres de recours ainsi qu'aux organes de première instance durant la suite de la procédure.
10. Les dispositions de l'article 110 CBE peuvent être allégées et en partie transférées au règlement d'exécution de la sixième partie de la Convention (règles 64 à 67 CBE), ce qui permettrait de regrouper les articles 110 et 111 CBE.

1) cf. CA/PL 6/00

2) cf. CA/PL 15/00

3) cf. CA/PL 8/00

III. MODIFICATIONS PROPOSEES

Texte actuel

Article 106

Décisions susceptibles de recours

- (1) Les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif.
- (2) Un recours peut être formé contre la décision de la division d'opposition, même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces Etats.
- (3) Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.
- (4) Aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition.
- (5) Une décision fixant le montant des frais de la procédure d'opposition ne peut faire l'objet d'un recours que si le montant est supérieur à celui fixé par le règlement relatif aux taxes

Article 107

Personnes admises à former le recours et à être parties à la procédure

Toute partie à la procédure ayant conduit à une décision peut recourir contre cette décision pour autant qu'elle n'ait pas fait

Texte proposé

Article 106

Décisions susceptibles de recours

- (1) Les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif.
- (2) ***A supprimer***
- (3) *devient (2) - Texte inchangé*
- (3) **Le droit de former recours contre des décisions portant sur la répartition ou la fixation des frais de la procédure d'opposition peut être limité dans le règlement d'exécution.**

Article 107

Formation du recours

- (1) Toute partie à la procédure ayant conduit à une décision peut recourir contre cette décision pour autant qu'elle

droit à ses prétentions. Les autres parties à ladite procédure sont de droit parties à la procédure de recours.

Article 108
Délai et forme

Le recours doit être formé par écrit auprès de l'Office européen des brevets dans un délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après le paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision.

Article 109
Révision préjudicielle

(1) Si l'instance dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, elle doit y faire droit. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le recours à une autre partie.

(2) S'il n'est pas fait droit au recours dans un délai de trois mois après réception du mémoire exposant les motifs, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond.

n'ait pas fait droit à ses prétentions. Les autres parties à ladite procédure sont de droit parties à la procédure de recours.

(2) Le recours doit être formé et motivé conformément aux dispositions du règlement d'exécution.

***A supprimer** - voir nouveau texte proposé pour l'article 107(2)*

Article 109
Révision préjudicielle

Si la procédure n'oppose pas celui qui a introduit le recours à une autre partie et si l'instance dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, elle doit y faire droit. S'il n'est pas fait droit au recours dans le délai prescrit par le règlement d'exécution, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond.

Article 110

Examen du recours

- (1) Si le recours est recevable, la chambre de recours examine s'il peut y être fait droit.
- (2) Au cours de l'examen du recours qui doit se dérouler conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la chambre de recours invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.
- (3) Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne défère pas à cette invitation, la demande de brevet européen est réputée retirée, à moins que la décision faisant l'objet du recours n'ait été prise par la division juridique.

Article 111

Décision sur le recours

- (1) A la suite de l'examen au fond du recours, la chambre de recours statue sur le recours. Elle peut, soit exercer les

Article 110

Examen du recours et décision sur le recours

- (1) La chambre de recours examine conformément aux dispositions du règlement d'exécution si le recours est recevable et fondé.**

- (2) Pour statuer sur le bien-fondé du recours**, la chambre de recours peut soit exercer les compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée, soit renvoyer l'affaire à ladite instance pour suite à donner.

Le paragraphe 2 correspond à l'actuel article 111(1)

- (3)** Si la chambre de recours renvoie l'affaire pour suite à donner à l'instance qui a pris la décision attaquée, cette instance est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours, pour autant que les faits de la cause soient les mêmes. Si la décision attaquée a été prise par la section de dépôt, la division d'examen est également liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours.

Le paragraphe 3 correspond à l'actuel article 111(2)

A supprimer - voir nouveau texte proposé pour l'article 110(2) et (3)

compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée, soit renvoyer l'affaire à ladite instance pour suite à donner.

(2) Si la chambre de recours renvoie l'affaire pour suite à donner à l'instance qui a pris la décision attaquée, cette instance est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours pour autant que les faits de la cause sont les mêmes. Si la décision attaquée a été prise par la section de dépôt, la division d'examen est également liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours.